

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 12 juin 2019

## **AVIS** **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

**relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute issue du forage « La Source » dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'arsenic exploitée par la SARL Boissons Le Bois Bordet (Lacapelle-Marival, Lot)**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont publiés sur son site internet.*

---

L'Anses a été saisie le 22 janvier 2018 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau brute issue du forage « La Source » dépassant la limite de qualité réglementaire pour l'arsenic, exploitée par la SARL Boissons Le Bois Bordet (Lacapelle-Marival, Lot).

### **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

La SARL Boissons Le Bois Bordet, domiciliée à Lacapelle-Marival (Lot), exploite cinq forages dénommés « La Source », « Catalo », « Usine » (ou « Entrée site »), « Quercynoise » et « Côté Lac » (ou « F-2015 ») à des fins de production de limonade.

Le forage « Quercynoise » a été autorisé le 24 août 1977 pour la production et le conditionnement d'eau de source. La production d'eau de source est aujourd'hui arrêtée mais l'exploitation de l'ouvrage au sein de l'usine est conservée pour la production de limonade.

En 2016, la SARL Boissons Le Bois Bordet a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement, complété en juillet 2017 en réponse à un courrier de l'Agence régionale de santé (ARS). Cette demande concerne les

forages « La Source », « Catalo », « Usine » (ou « Entrée site ») et « Côté Lac » (ou « F-2015 ») et constitue une régularisation administrative suite à plusieurs demandes formulées par l'ARS.

Par ailleurs, le forage « La Source » présente un dépassement de la limite de qualité fixée pour l'arsenic dans les eaux brutes à 100 µg/L (annexe 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié). L'avis de l'Anses est donc requis sur la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau issue de ce forage, conformément à l'article R1321-7 du code de la santé publique (CSP).

L'expertise de l'Agence porte notamment sur :

- l'aptitude de la ressource à pouvoir être utilisée à titre exceptionnel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine au regard notamment de sa qualité, de ses variations éventuelles et de ses risques de dégradation ;
- les mesures proposées pour la protection des captages ;
- la justification de la filière de traitement proposée au regard de la qualité de l'eau brute et son aptitude à produire une eau respectant en permanence les exigences de qualité fixées réglementairement ;
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau produite, au regard notamment du paramètre Arsenic.

L'examen des différentes pièces du dossier au cours du premier trimestre 2018 a conduit l'Anses à formuler une demande d'informations complémentaires auprès de la DGS, par courrier en date du 27 mars 2018.

Le dossier est ainsi constitué de différents documents rédigés à des dates successives et en particulier :

- du dossier initial de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, en date du 10 novembre 2016, mis à jour en mai 2017 en réponse à un courrier de l'ARS du 16 février 2017 ;
- d'un document technique relatif à la conception de la filière de traitement, daté du 15 octobre 2016, mis à jour le 30 juin 2017 ;
- du rapport daté du 18 septembre 2018 en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Anses ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé daté du 24 août 2017.

## **2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE**

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux ». Des experts rapporteurs membres du CES « Eaux » ont été nommés. Les travaux ont été présentés au CES « Eaux » tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques les 12 mars et 9 avril 2019. Ils ont été adoptés par le CES « Eaux » le 9 avril 2019.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise. Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

### 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES « EAUX »

De manière générale, le CES « Eaux » note un manque de précision dans le dossier, pouvant prêter à confusion, ainsi que des informations contradictoires, et ceci malgré la demande d'informations complémentaires effectuée en 2018. Le dossier ayant été complété ou mis à jour à plusieurs reprises, il existe parfois un décalage entre la date de rédaction des différents documents et les informations fournies, notamment concernant les conditions d'exploitation du forage « La Source ».

#### 3.1. Caractéristiques et modalités d'exploitation des forages

Les forages « La Source », « Catalo », « Usine » (ou « Entrée site »), « Quercynoise », « Côté Lac » sont implantés dans le périmètre de l'usine de production de limonade ou à proximité de celle-ci.

Les eaux issues de ces forages font l'objet d'un mélange.

Les débits d'exploitation des différents forages tels que présentés dans le dossier figurent dans le tableau 1.

D'après le bilan des prélèvements actuels et futurs présenté dans le rapport daté de 2016, l'objectif à terme était de prélever 17 040 m<sup>3</sup>/an. Le volume de limonade produit s'élevait en 2013 à 3150 m<sup>3</sup>, avec un objectif de production en 2018 de 4325 m<sup>3</sup>.

Tableau 1 : Conditions d'exploitation des forages figurant dans le dossier

Source	Paramètres de fonctionnement	Forages				
		Quercynoise	Catalo	Entrée site	La Source	Côté Lac
Rapport initial rédigé en 2016	Débit d'exploitation horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,6	0,8	0,6	<b>0,8</b>	3
	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	12	16	12	<b>16</b>	42
Rapport complémentaire rédigé en 2018	Durée de fonctionnement (h/j)	20	20	20	<b>1</b>	20
	Débit moyen relevé en 2017 (m <sup>3</sup> /h)	0,6	0,6	0,6	<b>0</b>	3
<i>Bilan moyen 2017</i>	Consommation (m <sup>3</sup> /j)	12	12	12	<b>0</b>	60

Le rapport initial indiquait un débit maximal journalier de l'eau du forage « La Source » de 16 m<sup>3</sup>/j. Cependant, dans le rapport daté de septembre 2018, il est précisé que le forage « La Source » « *n'a quasiment pas fonctionné* » en raison d'une panne de pompe survenue début 2017. Le forage n'est pas pour autant abandonné mais l'entreprise précise que son exploitation sera à l'avenir limitée.

Ainsi, en 2017, et *a minima* jusqu'en septembre 2018, seuls quatre forages ont été utilisés pour la production de limonade à savoir « Catalo », « Entrée Site », « Quercynoise » et « Côté Lac ».

Le CES « Eaux » remarque qu'il n'est pas possible de connaître les conditions d'exploitation actuelles et futures des forages au regard des données présentées dans le dossier.

#### 3.2. Contexte hydrogéologique

Les forages « La Source », « Catalo », « Usine » et « Côté Lac » captent des venues d'eau profondes. Les réservoirs captifs à semi-captifs sont peu productifs.

Ces ressources sont naturellement assez bien protégées.

Les débits d'exploitation sont faibles et, d'après l'avis de l'hydrogéologue agréé, ne posent pas de problème en termes de protection de la ressource mais correspondent cependant au maximum des débits exploitables.

La présence d'arsenic a une origine naturelle. Le CES « Eaux » estime que cet élément peut provenir de minéralisations associées à la fracturation des terrains ou des schistes et micaschistes où se situent les venues d'eau captées.

### 3.3. Protection des forages

Les parcelles des différents périmètres de protection rapprochée (PPR) proposés par l'hydrogéologue agréé sont propriété de la SCI Les Eaux du Bois Bordet, qui possède également la société Boissons Le Bois Bordet.

Les forages qui ne sont pas implantés sur l'emprise de l'usine sont situés dans des bois et bénéficient d'une clôture en grillage.

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé propose pour les forages « Catalo », « Usine », « Côté Lac » et « La Source » des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée et des prescriptions adaptées.

Pour le forage « Quercynoise », l'hydrogéologue agréé indique que la nanofiltration utilisée pour la production d'EDCH constitue une sécurité importante et propose que la zone de stockage soit assimilée au PPI avec une interdiction de stockage et de transit de produits polluants. Le CES « Eaux », au regard de la vulnérabilité du forage « Quercynoise », estime que les prescriptions relatives au PPI ne sont pas suffisantes.

L'hydrogéologue agréé propose par ailleurs un PPR s'étendant aux parcelles susceptibles d'être concernées par le « cône » d'appel, les prescriptions s'y appliquant étant identiques à celles des autres PPR.

### 3.4. Caractéristiques des eaux des forages

Les cinq forages présentent des qualités d'eau très différentes :

- seules les eaux des forages « Quercynoise » et « Entrée site » présentent une qualité correspondant aux critères applicables à l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) ;
- les forages « La Source » et « Côté Lac » ont des eaux très minéralisées qui présentent des concentrations en sulfates supérieures à 250 mg/L correspondant à la limite de qualité fixée pour les eaux brutes ;
- l'eau du forage « La Source » présente également une concentration en arsenic très élevée, supérieure à 100 µg/L correspondant à la limite de qualité des eaux brutes destinées à la production d'EDCH, et des concentrations en fer et manganèse dépassant les références de qualité, définies pour l'EDCH, respectivement fixées à 200 µg/L et 50 µg/L ;
- l'eau du forage « Catalo » a une concentration en arsenic dépassant la valeur de 10 µg/L correspondant à la limite de qualité pour l'EDCH ;
- l'eau du forage « Côté Lac », de minéralisation élevée, présente également des concentrations en fer, aluminium et manganèse dépassant la référence de qualité de l'EDCH.

Il n'a pas été détecté de pesticides ou d'autres micropolluants lors des analyses de contrôle sanitaire.

Le CES « Eaux » note que :

- les concentrations en sulfates, arsenic, fer et manganèse dans l'eau issue des différents forages, présentées dans le dossier, ont été mesurées en 2015 et 2016 ;

- seuls deux résultats d'analyses de la concentration en arsenic dans l'eau brute du forage « La Source » sont indiqués dans le dossier ;
- seules une analyse de l'eau du forage « Catalo » et une analyse de l'eau du forage « La Source » effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire (mai 2015) sont présentées dans le dossier ;
- aucune analyse de l'arsenic dans l'eau brute après mélange n'est présentée dans le dossier.

Dans les conditions d'exploitation des forages déclarées par l'entreprise dans le rapport complémentaire daté de septembre 2018 (avec notamment l'absence d'utilisation du forage « La Source ») :

- le seul dépassement des limites de qualité de l'eau brute, après mélange des eaux de forages, concerne les sulfates (concentration théorique de 542 mg/L). Pour rappel, l'avis de l'Anses mentionné à l'article R1321-7 du CSP n'est pas requis pour ce paramètre noté (1) dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié ;
- la concentration en arsenic calculée dans l'eau brute après mélange est de 7,6 µg/L.

### **3.5. Filière de traitement**

L'entreprise a mis en place une filière de traitement destinée à produire de l'EDCH comportant :

- une étape de nanofiltration destinée à éliminer une partie des sulfates, l'aluminium, le fer et une partie du manganèse ;
- une étape d'adsorption sélective permettant d'éliminer l'arsenic et le manganèse ;
- deux étapes de désinfection par rayonnement UV : sur les eaux brutes en amont de l'étape de nanofiltration et sur l'eau traitée.

D'après les éléments complémentaires transmis en 2018, cette filière fonctionne depuis juin 2017 et est dimensionnée pour traiter un débit d'eau de 40 m<sup>3</sup>/j, avec une production de 30 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, dans le rapport du bureau d'études en date du 15 octobre 2016, un débit de 75 m<sup>3</sup>/j en entrée de la filière était mentionné.

Le CES « Eaux » note une évolution importante de la capacité de traitement déclarée et souligne une discordance entre la capacité de traitement de la filière (40 m<sup>3</sup>/j) et le débit d'exploitation des forages (96 m<sup>3</sup>/j d'après le tableau 1 figurant au § 3. 1). Le CES « Eaux » s'interroge sur la capacité de la filière de traitement à fournir les volumes d'EDCH nécessaires à la production et à l'embouteillage de limonade.

#### ■ Filtration membranaire

Des essais sur un pilote de laboratoire à un débit de 50 L/h ont été effectués sur les eaux du forage « Côté Lac » et du forage « Catalo ». Les résultats ont montré des abattements moyens de 80% pour les sulfates, de 90% pour l'aluminium, de 65% pour le fer et de 65% pour le manganèse. Ces essais ont ensuite été extrapolés pour le dimensionnement de l'étage de nanofiltration.

Le module de nanofiltration utilisé dispose d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) délivrée par un laboratoire habilité par le ministère en charge de la santé.

Les autres équipements nécessaires à cette installation disposent d'une ACS ou d'un agrément de la Food and Drug Administration (FDA), d'après les éléments présentés dans le dossier.

Le CES « Eaux » remarque que les produits de nettoyage listés dans le dossier sont différents de ceux préconisés dans l'ACS délivrée pour la membrane. De plus, le séquestrant mentionné dans le rapport dispose uniquement d'un certificat de conformité à la norme NSF/ANSI 60<sup>1</sup>.

Ces produits n'avaient pas encore été utilisés en septembre 2018.

#### ■ Adsorption sélective

Le matériau choisi est un oxy-hydroxyde de fer autorisé par le ministère en charge de la santé. Des essais sur colonnes ont été effectués en laboratoire sur les eaux du forage « Côté Lac ». Le CES déplore que les essais aient été réalisés avec cette eau qui présente une concentration en arsenic très faible (2 µg/L), non représentative de la contamination du forage « La Source ». Les capacités d'adsorption observées avec cette eau sont de 1,5 g As/kg matériau pour l'eau brute et 2,5 g/kg pour l'eau nanofiltrée.

Aucun résultat relatif à l'élimination du manganèse n'est présenté dans le dossier.

À partir des paramètres de dimensionnement présentés dans le dossier, le CES « Eaux » a calculé une capacité d'adsorption théorique de l'arsenic de 450 g, qui ne correspond pas à celle présentée dans le dossier (900 g de capacité théorique pour une période de 235 semaines de fonctionnement).

Le CES « Eaux » insiste sur la nécessité d'adapter la fréquence de changement de l'oxy-hydroxyde de fer en fonction des conditions d'exploitation des forages et donc de la concentration en arsenic et en manganèse dans l'eau brute après mélange.

#### ■ Désinfection par rayonnements ultra-violet

Le réacteur UV utilisé en fin de filière a été installé en 2014. Il dispose d'une ACS délivrée par un laboratoire habilité par le ministère en charge de la santé.

Le CES « Eaux » remarque que la dose délivrée par le réacteur n'est pas précisée dans le dossier.

Un autre réacteur UV, qui dispose également d'une ACS, a été installé avant 2014 au niveau de la cuve de stockage de l'eau brute avant le traitement par nanofiltration.

Le CES « Eaux » considère que la qualité de l'eau brute ne permet pas d'atteindre l'objectif de désinfection par rayonnement UV comme revendiqué par le pétitionnaire. En effet, la turbidité et les concentrations en fer et manganèse dépassent les valeurs recommandées dans l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnement UV.

### 3.6. Surveillance de la filière et qualité des eaux traitées

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique précise les modalités de contrôle sanitaire de ce type d'installation (paramètres analysés et fréquence des analyses qui dépendent du débit d'eau délivré).

S'agissant du contrôle sanitaire, le CES « Eaux » note que le dossier ne contient pas l'ensemble des analyses prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007. En effet, seuls les résultats d'analyses de l'eau issue du forage « Catalo » et du forage « La Source » effectuées en 2015 sont présentés dans le

---

<sup>1</sup> NSF/ANSI 60 - Drinking Water Treatment Chemicals -Health Effects

dossier. De plus, aucune analyse de l'eau traitée réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire n'est présentée.

S'agissant de l'auto-surveillance, les modalités décrites dans le rapport daté de mai 2017 prévoient, pour l'eau traitée :

- une analyse hebdomadaire des paramètres suivants : pH, conductivité, arsenic, sulfates et aluminium ;
- une analyse mensuelle des paramètres suivants : turbidité, conductivité, pH, oxydabilité au  $\text{KMnO}_4$ , chlorures, nitrates, ammonium, nitrites, fer, bactériologie. Le CES « Eaux » note que l'analyse du manganèse n'était pas mentionnée.

Le CES « Eaux » note que les résultats d'analyses présentés dans le rapport complémentaire daté de septembre 2018 ne sont pas en cohérence avec les modalités de surveillance annoncées. Le CES « Eaux » considère également que l'analyse de la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas pertinente.

De plus, le CES « Eaux » remarque, d'après les bulletins d'analyse fournis dans le dossier, que :

- les concentrations en sulfates dans l'eau traitée analysée entre octobre 2017 et août 2018 sont comprises entre 18 et 90 mg/L. Le CES « Eaux » s'étonne de ces faibles concentrations au regard de la concentration théorique en sulfates dans l'eau brute après mélange (542 mg/L) et s'interroge donc sur les conditions d'exploitation des forages et de la filière ;
- les concentrations en arsenic mesurées dans l'eau traitée pendant cette période respectent la limite de qualité de l'EDCH ;
- la limite de quantification de la méthode utilisée pour l'analyse de l'arsenic correspond à la limite de qualité de l'EDCH, ce qui ne permet pas de vérifier les performances de la filière de traitement dans les conditions d'exploitation décrites en 2018 ;
- les mesures réalisées par l'exploitant en 2018 montrent une augmentation de la conductivité de l'eau traitée, qui n'est pas expliquée dans le dossier.

Par ailleurs, la filière étant opérationnelle depuis 2017, le CES « Eaux » regrette qu'aucun résultat d'analyse du mélange des eaux en entrée de la filière et après chaque étape de traitement ne soit présenté dans le dossier.

### 3.7. Traitement des eaux usées

Un traitement des eaux de lavage du site, intégrant le rétentat de l'étape de nanofiltration des eaux issues des forages, a été mis en place en 2015. Le traitement décrit comporte un bioréacteur à membrane, une nanofiltration puis une chloration suivie d'une déchloration par rayonnements UV et d'une adsorption sur charbon actif en grain (CAG). Les eaux produites par ce traitement servent uniquement au lavage extérieur des bouteilles et des fûts et ne sont pas destinées à être utilisées pour la production de limonade embouteillée.

### 3.8. Conclusions du CES « Eaux »

Au regard des éléments présentés dans le dossier, le CES « Eaux » note que :

1. S'agissant des conditions d'exploitation des forages :
  - en raison d'une panne de pompe intervenue début 2017, le forage « La Source », objet de la présente demande d'autorisation exceptionnelle, n'a quasiment pas été exploité en 2017 ;
  - les conditions d'exploitation du forage « La Source » envisagées ne sont pas clairement indiquées (réduction de sa durée d'usage, et dans ce cas pour quel débit et quelle durée) ;
  - les informations relatives aux débits d'exploitation des forages et débits d'eau brute traités après mélange prêtent à confusion et ne sont pas homogènes dans les différents documents constitutifs du dossier ;

- aucun résultat relatif aux concentrations réelles en arsenic, sulfates, manganèse et fer dans l'eau brute après mélange, destinée à être traitée, n'est présenté dans le dossier.
2. S'agissant de la filière de traitement et de la qualité de l'eau traitée :
- la filière mise en place, qui comprend une étape de nanofiltration et d'adsorption sur oxy-hydroxyde de fer, apparaît adaptée pour éliminer l'arsenic, les sulfates, le fer et le manganèse. Néanmoins, le CES « Eaux » souligne la différence notable entre la capacité de la filière de traitement de l'eau destinée à produire la limonade et le débit d'exploitation des forages. Il note également que la capacité de production de la limonade ne pourra être augmentée au regard du dimensionnement de la filière de traitement de l'eau (capable de produire 30 m<sup>3</sup>/j) ;
  - la qualité de l'eau utilisée lors des essais réalisés afin de déterminer la capacité d'adsorption de l'arsenic par l'oxy-hydroxyde de fer n'est pas représentative de celle de l'eau destinée à être traitée ;
  - les données relatives à la qualité de l'eau traitée présentées dans le dossier ont été obtenues en l'absence d'exploitation du forage « La Source » ;
  - les concentrations en sulfates mesurées en 2017 et 2018 dans l'eau traitée sont faibles au regard de la concentration théorique dans l'eau brute après mélange et des performances attendues de la nanofiltration vis-à-vis des sulfates. Le CES « Eaux » s'interroge sur un éventuel décalage entre les conditions réelles d'exploitation et celles présentées dans le dossier ;
  - les produits de nettoyage utilisés sont différents de ceux listés dans l'ACS délivrée pour les modules membranaires installés ;
  - le séquestrant utilisé n'est pas autorisé en France ;
  - il n'a pas la preuve que l'ensemble des équipements de la filière disposent d'ACS ou de certificat de conformité aux listes positives.
3. S'agissant de la surveillance :
- l'ensemble des analyses de l'eau traitée prévues par l'entreprise ne sont pas présentées dans le dossier ;
  - aucune analyse de l'eau traitée réalisée dans le cadre du contrôle sanitaire n'est présentée dans le dossier.

En conséquence, le CES « Eaux », en l'état actuel du dossier, des imprécisions et des interrogations soulevées, émet un avis défavorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser le forage « La Source ».

Par ailleurs, le CES « Eaux » recommande :

- au regard des concentrations élevées en arsenic et sulfates dans l'eau issue du forage « La Source », et si le débit d'exploitation correspondant s'avère nécessaire à l'activité de l'entreprise, de rechercher une nouvelle ressource afin de la substituer à ce forage ;
- au-delà de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé, de délimiter un périmètre de protection immédiate autour du forage « Quercynoise », permettant un accès permanent à l'ouvrage et sur lequel les véhicules ne pourront plus circuler ;
- d'abandonner l'utilisation de rayonnements UV sur l'eau brute, et d'appliquer une dose de 400 J/m<sup>2</sup> sur l'eau traitée afin de garantir une bonne désinfection.

#### 4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Anses a mené, sur saisine de la Direction générale de la santé et en application de l'article R.1321-7 du Code de la santé publique, l'expertise de la demande d'autorisation exceptionnelle de la SARL « Boissons Le Bois Bordet » d'utiliser l'eau brute du forage « La Source » pour ses productions.

Le dossier en appui de cette demande a été constitué en plusieurs étapes, compte tenu d'insuffisances pointées au cours de l'instruction, et présente des incohérences et des lacunes qui ne permettent pas d'acquiescer une vision d'ensemble des flux et des paramètres importants pour la maîtrise *in fine* de la qualité de l'eau en entrée des processus de production de boisson intégrant cette eau.

En particulier, si les experts ont pointé que la technologie retenue pour la filière de traitement de l'arsenic apparaît pertinente, il n'y a pas d'élément clair dans le dossier démontrant l'adéquation entre sa capacité de traitement déclarée et les conditions d'exploitation des différents forages et de la filière (quels forages sont mélangés et dans quelle proportion, quelles sont les conditions éventuelles d'arrêts des forages, quelle est la part d'eau pompée dirigée vers la filière de traitement). Cette adéquation est d'autant plus importante que le volume d'eau produite conforme aux critères de qualité EDCH et nécessaire à la production et à l'embouteillage de limonade doit être compatible avec la capacité de traitement de la filière. Enfin, l'Agence considère qu'il est peu pertinent de fonder la démonstration de performance d'un procédé de traitement sur des conditions de contamination susceptibles d'être inférieures aux conditions réelles.

Aussi, l'Agence endosse les conclusions et recommandations du CES « Eaux ».

Dr Roger GENET

#### MOTS-CLES

Autorisation exceptionnelle, ressource en eau, EDCH, arsenic.